



UNITY – Roller

7 rue de la Baudenotte
88000 EPINAL
06.78.14.32.43
unity.roller@gmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION « UNITY Roller »

CONSTITUTION

Article 1 : Fondation

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre « UNITY - Roller »

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Objet

L'association « UNITY - Roller » a pour but de promouvoir la pratique du roller dans la région d'Épinal.

Article 3 : Siège social

UNITY ROLLER
Zygmaniak Laurent
7, rue de la Baudenotte
88000 EPINAL

COMPOSITION

Article 4 : Composition L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs, ceux qui se sont inscrits pour l'année et qui ont versé leur cotisation annuelle
- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils ne paient pas de cotisation mais ont le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts en souscrivant un bulletin d'adhésion :

- Souscription des parents pour les mineurs
- Souscription personnelle pour les personnes majeures.

Unity-Roller - association loi 1901 - Siège social et adresse de correspondance : 7 Rue de la 88000 Épinal
06.78.14.32.43 - n° d'enregistremetn13746 – Siren : 838 197 846 - Siret : 838 197 846 00010

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations ainsi que celui de l'adhésion sera fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Perte de qualité de membre

Tout membre de l'association peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations dues (départ volontaire).

Tout membre de l'association peut, par son comportement, sa mauvaise foi ou le non-respect des statuts, faire l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par le conseil d'administration. Il en est de même pour toute faute grave ou acte malhonnête envers l'association ou l'un de ses membres.

Le refus de verser une cotisation entraîne la radiation du membre par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le membre concerné pourra se justifier par écrit ou au cours d'un entretien avec les membres du bureau.

Article 8 : Responsabilité et droits des membres

La qualité de membre donne le droit d'assister aux assemblées générales et de bénéficier des avantages et services offerts par l'association. L'adhérent est en droit d'exiger le respect des clauses statutaires. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de trois à douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles; ils ont le droit de démissionner avant la fin de leur mandat (3 ans).

Est éligible au conseil d'administration toute personne de 16 ans au moins au jour des élections, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de tuteur.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, ...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement le remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Élection au conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 11 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Article 12 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions statutaires.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président (et éventuellement un vice-Président)
- Un Trésorier (et éventuellement un Trésorier-adjoint)
- Un Secrétaire (et éventuellement un Secrétaire-adjoint) Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration (vice-président).

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé dans sa tâche par tous les comptables nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assistés des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisements des questions à l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande au moins du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- Des subventions éventuelles de l'État, des départements, des communes, des établissements publics
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont éventuellement vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont éventuellement élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 23 : Les salariés de l'association

L'association se donne le droit de salarier les animateurs des différentes activités.

Les animateurs ont une voix consultative aux assemblées générales et au conseil d'administration. Les relations entre les animateurs et l'association peuvent être établies dans un contrat de travail.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 26 : Laïcité

L'association est ouverte à tous, individuellement, dans le respect des convictions de chacun et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux y sont interdits. · ·

L'association s'engage :

- À assurer la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense
- À s'interdire toute discrimination illégale à veiller
- À l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif
- À respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Fait à Épinal, le 20 Août 2019

Grandmontagne Frédéric / Vice-secrétaire

Laurent Zygmanskiak / Le Président,

